



Société anonyme d'assurances Groupe JOSI

c/

Société anonyme "General Accident, Fire and Life Insurance".

-----

Demande d'interprétation d'une disposition  
juridique commune par la Cour de cassation.

Conclusions de l'avocat général F. DUMON.

La Cour de cassation demande à la Cour de Justice Benelux d'interpréter l'article 4, paragraphe 1er - 2, des dispositions communes annexées à la Convention Benelux conclue le 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 1er du Protocole additionnel à cette Convention Benelux dispose : "Sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application des chapitres III, IV et V du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions de la Convention Benelux relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de l'Annexe à cette Convention et du Protocole de signature, pour autant, en ce qui concerne les dispositions de l'Annexe, que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée".

La Cour de Justice Benelux est compétente, par application du Traité du 31 mars 1965, pour interpréter les "règles juridiques communes".

Les dispositions de l'Annexe visée ci-dessus et qui sont celles au sujet desquelles la Cour de cassation demande une interprétation, sont qualifiées de règles juridiques communes.

Les trois Etats du Benelux ont intégré dans leur législation nationale les dispositions - ou leur substance - de ladite Annexe.

L'article 4 des "dispositions communes annexées à la Convention Benelux" dispose : "par. 1er - Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

1° ...

2° le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers".

La loi néerlandaise - "wet van 30ste mei 1963 betreffende verplichte verzekering tegen wettelijke aansprakelijkheid inzake motorrijtuigen" - dispose en son article 4 :

"1° De verzekering behoeft niet te dekken de aansprakelijkheid voor schade toegebracht aan :

a) ...

b) de echtgenoten van de hierboven bedoelde personen, alsmede hun bloed- en aanverwanten in de rechte linie mits deze bij hen inwonen en door hen worden onderhouden".

La loi belge du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose en son article 1er, paragraphe 1er : "Peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance :

1° ...

2° le conjoint des personnes visées au numéro précédent, ainsi que leurs parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers".

La loi du Grand-Duché de Luxembourg du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose en son article 5, paragraphe 1er : "Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation :

1° ...

2° ...

3° le conjoint des personnes mentionnées aux 1° et 2°;

4° les parents et alliés en ligne directe des personnes énumérées ci-dessus à la condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenues de leurs deniers" (on peut se demander s'il faut lire entretenues ou entretenus).

On remarquera que l'article 5 de la loi luxembourgeoise traite séparément la situation du conjoint et celle des parents et alliés en ligne directe.

Le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 26 septembre 1968 est entré en vigueur, conformément aux dispositions de son article 3 - 2 ("il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification"), le 1er juillet 1976 (1).

On aura remarqué que toutes les lois nationales citées ci-dessus sont antérieures à la date de l'entrée en vigueur dudit Protocole qui déclare donc que sont "règles juridiques communes" les dispositions, notamment, de l'Annexe à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, contenant l'article 4 qui a été reproduit ci-dessus. Je rappelle que l'article 1er dudit Protocole désigne les dispositions de l'Annexe comme étant "règles juridiques communes" "pour autant ... que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée". L'intégration dans les législations nationales a donc eu lieu, sans doute, antérieurement à l'entrée en vigueur du Protocole mais les dispositions de l'Annexe sont néanmoins intégrées et ainsi il a été satisfait à l'exigence de l'article 1er du Protocole.

Il ne serait pas raisonnable de nier l'intégration dans les législations nationales parce qu'elle est antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole. Les dispositions communes sont intégrées et c'est tout ce qui importe, à ce point de vue.

C'est ainsi d'ailleurs que l'a compris, et avec raison, me paraît-il, la Cour de cassation puisqu'elle demande à votre Cour une interprétation de l'article 4, paragraphe 1er - 2 de l'Annexe à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire.

---

(1) Les ratifications ont eu lieu aux dates suivantes : le 17 février 1971 par la Belgique, le 1er juillet 1971 par les Pays-Bas et le 3 mai 1976 par le Luxembourg.

C'est certes leur loi nationale - l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 1er juillet 1956 - que les juridictions belges, en ce compris la Cour de cassation, doivent appliquer, mais néanmoins cette loi nationale est devenue une "règle juridique commune" que la Cour de cassation a, par application de l'article 6 - 3 du Traité du 31 mars 1965, l'obligation de faire interpréter par la Cour de Justice Benelux si existe une question d'interprétation dont la solution lui est nécessaire pour qu'elle puisse rendre son arrêt.

Il va sans dire que, si des lois nationales qui sont prises par application d'une Convention Benelux, telle que celle qui nous concerne actuellement, n'avaient pas la qualification de "règle juridique commune" au sens du Traité du 31 mars 1965, il serait vain, pour les traités, conventions et protocoles Benelux, de qualifier "règles juridiques communes" des "dispositions communes" ou des lois modèles qui, les unes et les autres, doivent, en vertu de ces traités, conventions et protocoles - et en vue de l'harmonisation du droit - être intégrées dans les législations nationales. Ces "dispositions communes" ou lois modèles ne sont pas appliquées par les juridictions nationales; seules le sont, comme il fut précisé ci-dessus, les lois nationales prises sur le fondement de ces dispositions communes ou de ces lois modèles.

Lorsque donc une question d'interprétation surgit au sujet de ces lois nationales, le juge national surseoit à statuer pour demander l'interprétation à la Cour de Justice Benelux.

Celle-ci doit toutefois interpréter non pas les lois nationales, même si elles ont repris textuellement les dispositions prévues par les traités, conventions et protocoles Benelux, mais uniquement les dispositions mêmes de ces traités, conventions et protocoles, de leurs annexes ... des lois "modèles" ou "types".

Il n'y a pas de problème particulier à cet égard en notre espèce, dès lors que le texte de la loi belge est identique à celui de l'Annexe à la Convention Benelux.

Il est évident toutefois qu'un problème spécial se pose lorsqu'une législation nationale s'écarte - comme cela paraît être, à première vue, tout au moins, le cas de la loi luxembourgeoise que j'ai citée ci-dessus - des dispositions prévues par un traité, une convention, un protocole Benelux ou leurs annexes. Ce n'est pas là notre problème et ce ne peut non plus être une question qui peut concerner la Cour de Justice Benelux.

En notre espèce, la Cour de Justice Benelux doit interpréter l'article 4, paragraphe 1er - 2, des dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Questions posées par la Cour de cassation.

La Cour de cassation nous soumet les deux questions suivantes :

1. "Si l'exclusion du conjoint du conducteur du véhicule automoteur est aussi soumise à la condition que ce conjoint habite sous le toit du conducteur et qu'il soit entretenu des deniers de celui-ci".
2. "Dans l'affirmative, que doit-on entendre par les termes "entretenu de ses deniers", en particulier dans le cas où la victime exerce une activité professionnelle propre ?"

## I. Première question.

Le législateur, les cours et tribunaux et la doctrine donnent à la question des réponses différentes.

Pour les uns, peut être exclu, par la convention entre l'assuré et l'assureur, du bénéfice de l'assurance, le conjoint du conducteur ayant occasionné le dommage ainsi que du preneur d'assurance à la double condition qu'il habite avec l'une de ces personnes et soit entretenu de ses deniers.

Pour les autres, l'exclusion du conjoint est toujours permise, qu'il soit ou non "entretenu", et qu'il cohabite ou non.

Il y a donc manifestement une question d'interprétation.

Comment la résoudre ?

En consultant: 1) le texte et son contexte  
2) les travaux préparatoires des conventions Benelux.

En appliquant les méthodes classiques de l'interprétation des lois et en plaçant la disposition à interpréter dans son contexte social. En ayant égard à la jurisprudence des cours et tribunaux nationaux, à la doctrine et à l'interprétation que les législateurs nationaux auraient donnée au texte à interpréter ...

Nous devons nécessairement avoir égard à ces procédés et méthodes.

1° Le texte et le contexte.

L'avocat de la S.A. "Groupe Josi" a eu recours, avec talent et objectivité, à la méthode grammaticale. Je crois pouvoir conclure avec lui que l'examen du seul texte ne donne à notre question aucune réponse qui s'impose.

Le contexte ! Rien ne peut, me paraît-il, être découvert par la consultation d'autres articles des "dispositions communes annexées à la Convention" ou même d'autres parties que celles qui nous concernent (par. 1er - 2 de l'article 4 de ces "dispositions").

On doit se demander si un "législateur", en prévoyant expressément les conditions d'habitation commune et d'"entretien", pouvait normalement avoir eu une raison de le faire, tant pour "le conjoint" que pour "les parents et alliés en ligne directe".

La notion de "parents et alliés en ligne directe" est vaste : elle concerne ou peut concerner un grand nombre de personnes. Le "législateur" a donc dû la circonscrire. Il l'a fait, en précisant, que peuvent seuls être exclus du bénéfice de l'assurance ceux qui "habitent" avec les personnes visées à l'alinéa précédent et qui, de plus, sont "entretenues" par elles.

La notion de "conjoint" est restreinte, ne visant, dans nos pays, tout au moins, qu'une seule personne.

Au surplus, le conjoint "cohabite" normalement et s'il ne peut plus, dans nos conceptions actuelles, être considéré comme étant "entretenu", généralement il met ses ressources ou une partie de celles-ci en commun avec celles de son mari ou de son épouse.



On peut déduire de ces considérations, d'une part, qu'il y avait une raison d'imposer les deux conditions pour "les parents et alliés" mais non pour le conjoint et, d'autre part, que la formulation de ces conditions s'adapte mal au conjoint.

Il en résulterait que lesdites conditions ne concernent pas le conjoint.

## 2° L'interprétation donnée par les législateurs nationaux.

Il est évident que les législateurs n'ont pas le pouvoir d'imposer une interprétation quelconque d'une disposition d'un traité international.

Ils ne sont ni les auteurs d'une telle disposition ni ses interprètes qualifiés. Les textes de loi ou les travaux préparatoires de ces lois qui l'auraient interprétée ne sont pas déterminants.

Mais ils peuvent, certes, comme d'ailleurs les jurisprudences nationales et la doctrine, donner d'utiles indications auxquelles on ne saurait ne pas avoir égard.

Comme je l'ai signalé ci-dessus - en reproduisant le texte de sa loi - le législateur du Grand-Duché du Luxembourg a interprété la disposition dont il s'agit comme ne soumettant pas l'autorisation de l'exclusion du conjoint à la double condition qu'il cohabite et qu'il soit "entretenu".

Au cours des travaux préparatoires de la loi qui devait approuver la Convention Benelux, le législateur belge s'était engagé dans la voie de l'interprétation qui est celle du législateur luxembourgeois.

Le projet de loi du 17 juillet 1964 (Doc. parlem., n° 851, Chambre, session 1963-1964, p. 59), le rapport de la commission de la Chambre (Doc. n° 262-6, session 1968-1969, p. 13 et 39) et le texte adopté par la Chambre le 25 juin 1969 (Ann. parlem., 25 juin 1969, p. 12) prévoient que "le contrat d'assurance peut exclure du bénéfice de l'indemnisation : 1° ...; 2° ...; 3° le conjoint des personnes mentionnées aux 1° et 2°; 4° les parents et alliés en ligne directe des personnes énumérées ci-dessus à la condition qu'ils habitent sous le toit de celles-ci et soient entretenus par elles ...".

Le gouvernement ayant exprimé le voeu que certaines dispositions essentielles soient disjointes du projet pour permettre la mise en concordance d'urgence de notre législation avec des traités internationaux (cons. rapport de la commission du Sénat, n° 403, session 1971-1972, p. 2), le Sénat ne vota que certaines des dispositions qui avaient été adoptées par la Chambre et ainsi la loi du 4 juillet 1972 qui s'ensuivit ne modifia pas l'article 4 de la loi du 1er juillet 1956.

Il faut donc déduire de la consultation de ces travaux parlementaires que la Chambre des Représentants adopta l'interprétation de notre disposition selon laquelle les deux conditions ne concernent pas le conjoint. C'est une indication.

### 3° Les jurisprudences nationales et la doctrine.

a) La jurisprudence. Il m'a été affirmé que les cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur notre question d'interprétation.

Je n'ai pas été informé quant à la jurisprudence des Pays-Bas.

Quant à la Belgique, il y a lieu de citer quatre arrêts de la Cour de cassation et trois arrêts de cours d'appel.

Le 26 octobre 1962 (1), la Cour de cassation décida que l'exclusion du bénéficiaire de l'assurance qui a été stipulée conformément aux dispositions de l'article 4, par. 1er, de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ne devient pas sans effet lorsqu'il est prouvé qu'en raison soit de la nature du dommage, soit d'autres circonstances, une collusion entre la personne lésée et l'assuré est exclue.

Cet arrêt présente un certain intérêt parce qu'il a ainsi égard à une considération - sur laquelle nous reviendrons ci-après - de la Commission Benelux pour l'étude de l'Unification du droit dont les travaux ont servi de fondement à l'établissement de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Ladite Commission considérait : "Les deux premières dispositions de ce paragraphe (article 4, par. 1er) dérivent du souci de prévenir la collusion entre la personne lésée et l'assuré : elles permettent à l'assureur, par une clause du contrat, de se prémunir contre la fraude qui consisterait à faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine. Mais l'exclusion du bénéficiaire du contrat est restreinte aux seules personnes mentionnées au texte" (2).

Le 22 septembre 1972, la Cour se prononça expressément et fermement sur la question qui nous concerne.

---

(1) Bull. et Pasic., 1963, I, 259.

(2) Texte cité notamment dans le rapport fait au nom de la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants (Belgique), Doc. Chambre - session 1953-1954 - n° 379, p. 14.

Elle décida : "le conjoint du conducteur ayant occasionné le dommage, celui du preneur de l'assurance ou celui de toute autre personne dont la responsabilité civile est couverte par la police peut également être exclu du bénéfice de l'assurance visée aux articles 2 et 3 de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, à la double condition qu'il habite sous le toit de ces personnes et qu'il soit entretenu de leurs deniers (1).

Cet arrêt fut publié, avec des notes respectivement de H. Segers et de R.V.G., dans le Rechtskundig Weekblad (2) et dans le Bulletin des Assurances - De Verzekering (3).

Le commentateur écrit dans le Rechtskundig Weekblad, notamment : "Wordt het billijkheidsgevoelen niet geschokt indien de in feite gescheiden levende echtgenote, al dan niet alimentatiegelden ontvangend, aanspraak op vergoeding kan maken tegenover de verzekeraar van haar man, en niet de echtgenote die met hem samenwoont en door hem onderhouden wordt ? Is het wel wenselijk op grond van min of meer toevallige en dikwijls tijdelijke situaties het recht op vergoeding der echtgenoten van de verzekerden te regelen ?"

La Cour fonde essentiellement sa décision sur une argumentation déduite du texte de la disposition dont il s'agit. Elle considère :

"Attendu ... qu'en vertu de l'article 4, par. 1er, 2°, de la loi du 1er juillet 1956, qui constitue une disposition légale impérative, tant le conjoint que les parents et alliés en ligne directe du preneur d'assurance ne peuvent être exclus du bénéfice de celle-ci qu'à la condition d'habiter sous son toit et d'être entretenus par lui;

---

(1) Bull. et Pasic. 1973, I, 80.

(2) Rechtskundig Weekblad 1972-1973, kol. 1671 et suiv.

(3) Bulletin des Assurances - janvier 1973, p. 121 et suiv.

Attendu que cette disposition légale, qui à cet égard, dans un même texte, met sur un pied d'égalité le conjoint, les parents et les alliés susvisés, impose cette interprétation;

Que, contrairement à ce que soutient la demanderesse, on ne trouve dans les travaux préparatoires de la loi aucun amendement du gouvernement qui aurait introduit une distinction quelconque entre le conjoint et les parents et alliés; que sans doute le rapporteur de la commission de la justice de la Chambre des représentants fit pareille distinction dans son rapport, mais sans aucune justification ni explication; que ce seul élément ne peut prévaloir contre le sens normal du texte de la disposition légale en question, qui n'a pas repris cette distinction;

Que la comparaison du texte français de la loi, qui est très clair, et du texte néerlandais, qui à cet égard l'est moins, ne permet pas davantage de conclure à pareille distinction à défaut d'indication d'intention différente du législateur."

Bien que les conclusions que j'ai prises en cette cause aient été entièrement conformes à ce que décide ainsi la Cour, je ne suis plus actuellement convaincu, je dois l'avouer, de ce que cette solution donnée au problème s'impose.

Le 18 juin 1976 (1), statuant sur un pourvoi d'une compagnie d'assurances faisant valoir que "l'exclusion stipulée au contrat et autorisée par la loi est applicable dès lors que l'épouse du conducteur assuré cohabitait avec lui, est entretenue des deniers de celui-ci; qu'est entretenue, au sens de cette exclusion, l'épouse ne jouissant pas d'un revenu personnel réel et effectivement perçu lui permettant de pourvoir à ses besoins, indépendamment de toute contribution des deniers de l'assuré, que pour déterminer si le conjoint victime ... est

---

(1) Bull. et Pasic., 1976, I, 1139; Revue générale des Assurances et Responsabilités 1977, n° 1759 et la note, et Rechtskundig Weekblad 1977-1978, kol. 953 et suiv.

ou non entretenu des deniers de celui-ci ... il ne peut être tenu compte de la valeur économique que représente l'activité ménagère ... qu'en condamnant par conséquent la demanderesse à rembourser ... l'arrêt attaqué a méconnu la force obligatoire du contrat d'assurance ... ou, à tout le moins, a violé la foi qui lui est due ... et a méconnu la notion légale d'entretien par les deniers de l'assuré, au sens de l'article 4, par. 1er, 2° ...".

La Cour répond :

"Attendu que l'arrêt, qui a constaté que la rémunération du demandeur s'élevait à 18.320 frs par mois et celle que l'épouse retirait d'une activité professionnelle à mi-temps de 7.000 frs, a pu, sans méconnaître la force obligatoire du contrat d'assurance ni méconnaître la foi qui lui est due, décider légalement, par une appréciation en fait, en tenant compte de la valeur économique de l'épouse au foyer, que celle-ci n'était pas entretenue des deniers du mari."

On pourrait être tenté de croire que, dans cet arrêt, la Cour confirme sa décision du 22 septembre 1972 relative à l'exigence de la double condition (cohabitation et "entretien" par l'assuré) pour la licéité de l'exclusion du conjoint du bénéficiaire de l'assurance. C'est, toutefois, douteux. La Cour n'était pas appelée à se prononcer à ce sujet et ne pouvait examiner, à nouveau et d'office la question.

Elle ne pouvait sortir de la portée des moyens à lui soumis. Tout au plus aurait-elle pu préciser, en tant qu'elle était invitée à se prononcer sur la notion légale "entretenu" - et dans l'hypothèse où elle aurait entendu remettre en cause sa doctrine du 22 septembre 1972 - "à supposer que la double condition soit applicable à un conjoint". Mais elle n'était pas tenue de le faire.

L'arrêt du 18 juin 1976 présente, toutefois, un intérêt évident quant à la notion "entretenu" qui fait l'objet de la seconde question soumise à notre Cour.

Mme Michèle Bonheure-Fagnart estime, dans le commentaire publié dans la R.G.A.R. et cité à la note précédente (figurant en bas de page), que la Cour a, le 18 juin 1976, confirmé la doctrine du 22 septembre 1972. Elle livre toutefois à notre réflexion des considérations très intéressantes relatives à la notion "entretenu", comme le fait aussi Mme H. Casman dans son commentaire publié dans le Rechtskundig Weekblad cité à la même note.

Le 27 juin 1963, la Cour d'appel de Liège (1) décidait que le conjoint ainsi que les parents et alliés en ligne directe sont exclus du bénéfice de l'assurance à la double condition qu'ils habitent sous le même toit et soient entretenus des deniers de l'assuré.

En revanche, le 5 mai 1970 (2) elle estimait que cette double condition ne s'applique pas au conjoint mais uniquement aux parents et alliés. Le premier arrêt considérait que le texte est clair (!) et aussi qu'il serait injuste de priver du bénéfice de l'assurance une épouse qui ne vivrait plus sous le toit marital et n'aurait plus, en fait, aucun intérêt commun avec son mari. Le second arrêt décidait, au contraire, que, le texte "étant obscur et ambigu", il y a lieu de rechercher quelle a été l'intention du législateur. A cette fin, la Cour de Liège se fonde sur le rapport de la commission de la justice de la Chambre des Représentants du 21 mars 1956 que j'ai cité ci-dessus. Mais, d'une part, les conclusions de ce rapport ne furent pas adoptées par le Pouvoir législatif et,

---

(1) Pasic., 1964, II, 151.

(2) Bulletin des Assurances 1971, p. 491.

d'autre part, il s'agit d'un élément national qui ne permet pas de fonder - à lui seul tout au moins - une interprétation du droit du Benelux.

La Cour d'appel de Gand décida le 6 avril 1976 (1) : "Dat uit de tekst van gezegde wetsbepaling op een ondubbelzinnige wijze blijkt dat zowel de echtgenoot als de bloed- en aanverwanten in rechte linie van de bestuurder ... van het recht op een uitkering slechts kunnen uitgesloten worden indien zij bij laatstgenoemde inwonen en door hem onderhouden worden".

b) La doctrine.

Aussi importante et intéressante soit-elle quant au commentaire général des dispositions communes Benelux et des lois nationales relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, elle ne nous apporte rien de précis et de différent de ce que les arrêts cités ci-dessus nous ont déjà indiqué et de ce que considère le rapport de la Commission Benelux dont il s'agira ci-après sous le 5°.

On trouvera en note la liste de cette doctrine que nous avons consultée (2).

---

(1) Revue des assurances et des responsabilités - janvier 1977, n° 9718.

(2) I. Belgique :

- 1° J. Wauthier, L'assurance automobile obligatoire (1957), p. 20, 32, 77, 168, 169.
- 2° G. Cassart, P. Bodson et J. Pardon, L'assurance automobile obligatoire de responsabilité civile (1957), p. 135 et suiv.
- 3° R. André et H. Hoste, Les assurances de droit commun (1964), p. 51 à 54.



---

./..

- 4° E. Beyens, L'assurance des véhicules automoteurs, n° 300-301, dans les Nouvelles, Droit commercial, t. V, Les assurances, vol. 1 (1966).
- 5° M. Fontaine, Droit des assurances (1975), Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, p. 229-230.
- 6° F. Sauwen, Les parias de l'assurance R.C. Automobile, Bulletin des assurances, 1977, p. 11 à 17.
- 7° R. André, L'article 7 de la police - type - Auto, Journal des Tribunaux, 28 janvier 1978, p. 57.
- 8° R. Vandeputte, Inleiding tot het verzekeringsrecht (1978), blz. 257-258, Standaard Wetenschappelijke Uitgeverij Antwerpen - Amsterdam 1978.
- 9° L. Schuermans en D. Simoens, Verkeersaansprakelijkheid en verzekering naar Belgisch recht, in Tijdschrift voor privaatrecht, 1978, p. 1083 en volg.
- 10° L. Schuermans, J. De Ceuster, A. Van Oevelen, W. Verellen, De wettelijke aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen in de Benelux (1979), Juridische uitgaven U.I.A. - Departement rechten - blz. 99 tot 102.

## II. Pays-Bas :

- 1° J.J. Van der Wansen, Motorrijtuigverzekering, Amsterdam 1966, p. 48.
- 2° G.F. Palm, Beknopte toelichting op de wet aansprakelijkheidsverzekering motorrijtuigen, p. 17.
- 3° H.A. Bongers - Algemeen wettelijke aansprakelijkheidsverzekering.
- 4° P. Clausing, Verkeersaansprakelijkheid en verzekering naar Nederlands recht - Tijdschrift voor Privaatrecht (België), 1978, p. 1011.

4° Les travaux préparatoires des Conventions Benelux.

Les traités, conventions et protocoles conclus par les trois Etats du Benelux sont, comme tous ou la plupart des autres qui sont conclus par d'autres Etats, précédés de travaux qui les ont préparés par l'établissement, notamment, de rapports d'"experts" sur lesquels, d'une part, les représentants des Etats - plus exactement les plénipotentiaires des chefs d'Etat - se fondent nécessairement avant de décider de signer les textes qui leur sont soumis et auxquels, d'autre part, les Pouvoirs législatifs de ces Etats ont égard avant d'approuver ces actes internationaux. Plusieurs de ces traités, conventions et protocoles Benelux ont été préparés par la Commission Benelux pour l'étude de l'Unification du droit qui a établi un rapport explicitant l'objet, la portée et le sens du texte proposé.

D'autres sont préparés par des commissions d'experts qui établissent un "exposé des motifs commun" qui est soumis au Conseil consultatif interparlementaire Benelux dans les procès-verbaux des séances duquel / <sup>sont relatés</sup> les réflexions ou commentaires relatifs aux projets de traités, conventions et protocoles ainsi qu'à de tels "exposés".

Les documents parlementaires des chambres législatives nationales concernant les projets de lois devant approuver ces actes internationaux se réfèrent à ces exposés des motifs et procès-verbaux et, fréquemment, ceux-ci sont joints à ces projets de lois et, même, sont invoqués expressément à l'appui de la demande d'approbation de l'acte international adressée par le Pouvoir exécutif aux Chambres législatives. Les rapports des commissions de celles-ci y font aussi référence.

Il me paraît évident, bien que certains croient pouvoir leur dénier cette portée, que ces documents doivent constituer des éléments d'interprétation essentiels pour les cours et tribunaux appelés à déterminer le sens et la portée de ces traités, conventions et protocoles (1).

En ce qui concerne la disposition de l'article 4, par. 1er, des "Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs" nous disposons comme éléments d'interprétation : 1° du commentaire établi par la Commission Benelux pour l'étude de l'Unification du droit, établi en 1955 (2); 2° d'une seconde précision - la plus importante - donnée par la même Commission (3).

- 
- (1) Nous nous sommes expliqué, ailleurs, au sujet de l'importance, pour l'interprétation, de ces documents parlementaires.  
 Cons. a) De rechterlijke uitlegging van de E.E.G. verdragen.... S.E.W. 1972, p. 203 et ss., sp. p. 210 et ss.
- b) La mission des cours et tribunaux - Quelques réflexions - Discours prononcé à la séance solennelle de la Cour de cassation du 1er septembre 1975, p. 26 et ss.
- c) La jurisprudence de la Cour de Justice - Examen critique des méthodes d'interprétation - Cour de Justice des Communautés Européennes - Luxembourg 1976, p. III - 86 et suiv.
- (2) Ce commentaire/visé <sup>est</sup> expressément par l'exposé des motifs (du gouvernement belge) du projet de loi portant approbation de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire ... signé à Luxembourg le 24 mai 1966 - Doc. Chambre - session 1966-1967, 303 - n° 1), et son texte est joint notamment à ce projet.
- (3) Citée et reproduite par le rapport de la commission de la justice de la Chambre des Représentants (Doc. Chambre - session 1953-1954 - Doc. 379, p. 14).  
 Précision à laquelle le législateur des Pays-Bas aurait aussi eu égard: "... de assuradeur moet worden beschermd tegen samenspanning en dat, wat schade aan echtgenoten, bloed- en aanverwanten betreft, deze valt in de eigen verzorgingssfeer en de dekking moet worden gezocht in eigen ongevallen- ziekenhuiskostenverzekeringen" "Dergelijke uitsluitingen vinden hun grond in het streven om samenspanning tussen de benadeelde en de verzekerde te voorkomen" Cons. Martine Van den Berg - De wettelijke aansprakelijkheidsverzekering inzake motorrijtuigen in de Benelux - Juridische uitgaven U.I.A. - Departement rechten - p. 100.

On lit dans ce premier commentaire : "Le texte restreint la liberté des contractants et détermine limitativement les risques pouvant être exclus de la garantie".

Selon la seconde précision : "Les deux premières dispositions de ce paragraphe dérivent du souci de prévenir la collusion entre la personne lésée et l'assuré : elles permettent à l'assureur, par une clause du contrat, de se prémunir contre la fraude, qui consisterait à faire passer pour des dommages causés par le véhicule, des dommages ayant une autre origine. Mais l'exclusion du bénéfice du contrat est restreinte aux seules personnes mentionnées au texte".

Il se déduit de ce premier commentaire que la disposition qui nous concerne, limitant l'autonomie de la volonté, doit en principe être interprétée restrictivement. Le texte ne disposant pas d'une manière certaine et indiscutable que seul le conjoint "cohabitant" et "entretenu" peut être exclu du bénéfice de l'assurance, tout conjoint - même séparé, même non "entretenu" - peut faire l'objet d'une exclusion de ce bénéfice, dans la convention d'assurance.

Nous reviendrons sur cette déduction lorsque nous appliquerons ci-après les principes des méthodes rationnelle et téléologique d'interprétation.

Quant à la seconde précision:

Sans doute, les fraudes qu'elle vise sont-elles plus plausibles lorsque les époux vivent ensemble que lorsqu'ils vivent séparés. Il s'en déduirait qu'il n'y aurait pas de raison de permettre aux contractants d'exclure un conjoint "séparé" du bénéfice de l'assurance et que dès lors l'exception prévue par notre disposition perd sa justification pour un tel conjoint. La seconde précision nous obligerait donc à considérer que les contractants ne peuvent exclure dudit bénéfice un époux séparé. Conclusion diamétralement opposée à celle qui se déduit du premier commentaire.

Mais, d'une part, une "collusion" est aussi pensable entre époux séparés; une séparation de fait, temporaire ou définitive, n'exclut nullement les bons et confiants rapports entre eux et, d'autre part, comme je l'ai indiqué ci-dessus à l'occasion de l'examen du texte et du contexte, il n'est pas du tout certain que les notions de "cohabitation et d'entretien" ont été citées dans le texte de notre disposition tant pour le conjoint que pour les parents et alliés.

#### 5° Méthodes rationnelle et téléologique d'interprétation.

Le juge qui doit interpréter ne saurait évidemment se soustraire à l'obligation de raisonner et de faire appel au bon sens.

Le recours à l'analogie, aux raisonnements "a pari", "a contrario" et "de eo quod plerumque fit" constitue, certes, l'application de la méthode dite "rationnelle" mais celle-ci offre évidemment un champ d'investigation beaucoup plus vaste : réflexion, déductions, intelligence, dépassement, le cas échéant, du sens des mots pour saisir ce qu'ils ont voulu ou ont dû exprimer.

La téléologie est l'étude des causes finales, de la finalité. La connaissance de l'organisme, qui peut expliquer les parties par le tout, est une connaissance téléologique.

La méthode juridique téléologique a pour objet ou pour effet d'interpréter une norme en tenant compte spécialement du but, de l'objet, de la finalité qu'elle implique.

L'interprétation restrictive et l'interprétation extensive se rattachent à la méthode rationnelle.

Comme nous l'avons déjà signalé ci-dessus (voir 4° in fine), l'article 4, par. 1er, des "dispositions communes" limitant l'autonomie de la volonté, devrait être interprété de manière restrictive. Le texte ne visant pas d'une manière certaine et indiscutable uniquement le conjoint "cohabitant" et "entretenu", tout conjoint pourrait faire l'objet de l'exclusion, décidée conventionnellement, du bénéfice de l'assurance.

Mais l'on ne peut perdre de vue, non plus, que la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire et son Protocole additionnel, comme d'ailleurs les lois nationales qui ont intégré les "dispositions (Benelux) communes" dans leur droit positif, ont un caractère d'ordre public ou contiennent des dispositions autrement impératives. Elles existent en vue de protéger de manière obligatoire tous ceux qui peuvent être victimes des accidents de la circulation. Les exceptions à la garantie d'une assurance que permettent ces dispositions communes et lois nationales devraient donc, pour cette raison, être interprétées de manière restrictive. Si donc il y a doute sur la question de savoir si ce sont tous les conjoints ou exclusivement ceux qui "cohabitent" et sont "entretenus" qui peuvent être conventionnellement exclus du bénéfice de l'assurance, il faudrait donner à la disposition que nous devons interpréter la portée la plus restrictive (1).

---

1) Voy. note à la p. 21 bis.

---

(1) L'arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 1972 (Bull. et Pasic., 1973, I, 80) confère aux dispositions de l'article 4, par. 1er-2 de la loi du 1er juillet 1956 le caractère "impératif" mais non d'ordre public. (Cons. toutefois la note (3) sous cet arrêt).

La distinction entre lois d'ordre public et lois simplement impératives n'est pas faite dans tous les droits nationaux.

Elle se caractérise, en Belgique, de la manière suivante: si les lois d'ordre public lient impérativement et définitivement tous les sujets de droit, en revanche les lois simplement impératives ne protègent que certains sujets de droit, qui, en principe, peuvent seuls s'en prévaloir, mais qui ont aussi le droit de renoncer à cette protection, non avant qu'elles aient été enfreintes mais bien ultérieurement.

Pourraient donc être seuls exclus, conventionnellement, du bénéfice de l'assurance, les conjoints "cohabitants" et "entretenus".

Mais cette conclusion me paraît devoir être rejetée pour les raisons suivantes qu'impose aussi le recours au raisonnement de même qu'à la méthode téléologique.

D'une part, comme je l'ai souligné lors de l'examen du "texte et du contexte" (voir 1<sup>o</sup> supra), les rédacteurs de l'article 4, par. 1<sup>er</sup> - 2, avaient une raison de préciser que seuls certains "parents et alliés" peuvent être exclus du bénéfice de l'assurance; ils ne pouvaient normalement songer à permettre l'exclusion de tous les parents et alliés quelconques. Ils ont précisé la limite de l'exclusion en disposant qu'il ne peut s'agir que de ceux qui "habitent sous le toit" de ceux qui sont visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article 4, par. 1<sup>er</sup>, et qui de plus "sont entretenus de leurs deniers". Ces précisions s'appliquent mal ou même ne s'appliquent pas au "conjoint" dès lors que, normalement, il "habite sous le même toit" - c'est la conséquence du mariage - et qu'il n'est pas "entretenu" (voir ci-après). Sans doute, certains conjoints vivent-ils séparés, mais c'est là, même encore actuellement - et heureusement sans doute - l'exception.

D'autre part, si les auteurs des "dispositions communes" ont voulu, pour éviter les collusions (voir ci-dessus 4<sup>o</sup> Les travaux préparatoires des conventions Benelux), permettre l'exclusion du bénéfice de l'assurance des conjoints et de certains parents et alliés, il n'est nullement certain qu'une collusion serait nécessairement impensable parce que les époux vivent séparés : comme je le précisais déjà ci-dessus, la confiance, la collaboration et même la complicité peuvent continuer à exister entre eux, même s'ils n'habitent plus sous le même toit.



N'oublions pas, non plus, que certaines séparations peuvent être temporaires ou précaires et que la tâche de l'assureur sera bien malaisée - créant une insécurité juridique nocive - si, pour pouvoir opposer la non couverture du risque dont le conjoint a été la victime, il doit, en toutes circonstances, prouver que celui-ci "habitait sous le même toit".

Ces considérations imposent, me paraît-il, de se rallier à la première interprétation restrictive que j'invoquais ci-dessus, fondée sur ce que la disposition en question limite l'autonomie de la volonté. L'interprétation fondée sur le caractère d'ordre public ou simplement impératif des règles relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs - interprétation à laquelle j'ai aussi fait allusion ci-dessus - ne peut, me paraît-il, être retenir parce que, dès lors qu'il est permis d'exclure le "conjoint", on voit mal comment et pourquoi on pourrait faire une distinction - pratiquement en tout cas - entre les conjoints "habitant sous le même toit" et ceux qui sont séparés.

Enfin, soulignons que la notion "être entretenu des deniers" du preneur d'assurance, notamment, s'applique mal, dans les circonstances sociales actuelles, à un "conjoint". Nous revenons sur ce problème en examinant la seconde question soumise à notre Cour par la Cour de cassation.

CONCLUSION quant à la PREMIERE QUESTION.

Le texte de l'article 4, par. 1er - 2, des "dispositions communes" ne permet pas de considérer que les conditions de "cohabitation" et d'"entretien" concernent tant le conjoint que les parents et alliés en ligne directe. Elles ont, dans ce texte, une justification et une raison d'être pour ceux-ci mais non pour le conjoint. Ledit article limitant l'autonomie de la volonté doit être interprété restrictivement et il faut donc en conclure que les parties peuvent exclure du bénéfice de l'assurance tout conjoint, qu'il "habite sous le même toit" ou non, d'autant plus qu'une distinction crée l'insécurité et la variabilité dans les rapports contractuels et qu'elle n'a pas de justification certaine en tout cas.

Il y a donc lieu de répondre à la première question que l'exclusion du conjoint n'est pas soumise aux conditions qu'il habite sous le même toit et qu'il soit entretenu des deniers des personnes visées à l'article 4, par. 1er - 1, des dispositions communes.

## II. Seconde question.

Elle n'exige une réponse que pour autant que celle qui sera donnée à la première question soit différente de celle que je propose. Si la Cour approuve la réponse que je suggère de donner à cette première question, une réponse à la seconde sera inutile ou sans objet.

Mais je ne puis évidemment préjuger la décision de la Cour. Il me faut donc examiner la seconde question.

Celle-ci suppose que la notion "entretenu des deniers" s'applique au "conjoint" - ce que je ne crois toutefois pas.

Mais il me faut supposer, ici, que la notion s'applique.

Raisonnons donc en admettant qu'il en est ainsi.

Les conditions et les conceptions économiques et sociales ont profondément évolué - faut-il le souligner? - depuis la seconde guerre mondiale.

Si, dans de nombreux milieux aristocratiques ou dits "bourgeois", l'épouse devait être antérieurement considérée comme étant "entretenu" par son mari si elle n'avait pas une fortune personnelle, parce qu'elle était servie par des domestiques et des précepteurs qui s'occupaient, selon le cas, des activités et travaux ménagers ou de la garde et de l'éducation des enfants - comme certains époux menaient une vie de loisirs en profitant de leur fortune personnelle ou de celle de leur femme - en revanche, dans les "classes" dites ouvrières ou même dans celles des petits commerçants, généralement, l'épouse, comme d'ailleurs

l'époux, travaillaient à l'usine ou à l'atelier, ou collaboraient dans la gestion du commerce; l'épouse ayant de surcroît la charge du ménage et la surveillance exclusive des enfants, surtout lorsqu'ils étaient encore en bas âge.

Les épouses ou certaines de celles-ci, dans ces milieux aristocratiques et "bourgeois", devaient être considérées comme étant "entretenuës", comme certains des époux, dans les circonstances envisagées ci-dessus, étaient aussi "entretenus".

L'époux et l'épouse dans les milieux ouvriers et de "petits" commerçants visés ci-dessus ne l'étaient certainement pas.

Actuellement il y a, très généralement tout au moins, un alignement de la situation réciproque des conjoints.

La plupart des femmes ont une occupation lucrative ou se consacrent entièrement aux charges du ménage et à la surveillance en même temps qu'à l'éducation des enfants. L'époque des domestiques et des précepteurs ou des nurses a pris fin.

L'égalité et la collaboration entre conjoints sont, généralement, devenues réalité. Le partage des occupations, selon les sexes, s'est estompé. Lorsque le mari est sans occupation lucrative, alors que l'épouse en a une, le premier ne répugne plus à s'occuper des travaux ménagers et de la surveillance des enfants. Lorsque l'un et l'autre travaillent, l'époux assiste souvent sa femme, notamment dans les travaux ménagers.

Dans toutes ces circonstances, il ne saurait être question d'un "entretien" d'un conjoint par l'autre.

Certes, on devrait ou on pourrait considérer qu'un conjoint est "entretenu" lorsque l'autre lui procure une aisance, voire un luxe, hors de proportion avec ses ressources propres - dues à son travail ou à sa fortune - et même avec la valeur et les mérites des prestations dans le ménage. Mais, même dans ce cas, peut-on dire que l'un des conjoints est "entretenu" ? Cette dernière notion me paraît être incompatible avec les conceptions et les réalités actuelles du ménage qui est association et collaboration, chacun, selon les circonstances, y apportant ce qu'il peut et devant faire bénéficier son conjoint de l'aisance qu'il peut lui donner comme l'autre le fera, si éventuellement la situation se modifie.

La notion d'"entretien" ne s'applique donc normalement pas aux conjoints. Mais cette conclusion concerne plus la première question qui est posée à la Cour que la seconde qui doit, ici, retenir notre attention.

Essayons donc de répondre à cette question.

A mon humble avis - et sous réserve évidemment des réflexions formulées ci-dessus - un conjoint s'occupant, normalement tout au moins, des charges et des travaux ménagers, ne peut être considéré comme étant "entretenu" par l'autre.

Mais, ce n'est pas là la question qui nous est posée. Elle n'a égard qu'à l'exercice d'une activité professionnelle propre. Il me paraît toutefois évident qu'il est malaisé d'isoler une particularité - l'exercice d'une activité professionnelle - de l'activité complète d'un conjoint et de celle de l'autre ainsi que des ressources réciproques.

Je n'aperçois que la réponse suivante à pouvoir être donnée à la seconde question.

Une activité professionnelle d'un conjoint peut contribuer à exclure que celui-ci soit "entretenu" par son époux ou son épouse, mais il y a lieu de tenir compte, aussi, de l'importance de cette activité ainsi que des revenus de l'épouse, de même que des revenus de l'autre conjoint et de leur affectation, au profit de l'époux ou de l'épouse. Il appartient au juge national compétent d'apprécier, compte tenu de toutes ces circonstances, s'il y a ou non "entretien".

Bruxelles, le 14 février 1980.